

Octobre 2012



منظمة الأغذية
والزراعة للأمم
المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and
Agriculture
Organization
of the
United Nations

Organisation des
Nations Unies
pour
l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones Unidas
para la
Alimentación y la
Agricultura

COMITÉ DU PROGRAMME

Cent douzième session

Rome, 5 - 9 novembre 2012

Examen des organes relevant de l'Article XIV

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. Antonio Tavares
Conseiller juridique, Bureau juridique
Tél.: +3906 5705 5132

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

Résumé

- À sa cent quarante-quatrième session, le Conseil a noté qu'à leurs sessions de l'automne 2012, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), le Comité financier et le Comité du Programme passeraient de nouveau en revue les conclusions de l'examen approfondi des attributions des organes statutaires relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif en vue de leur permettre de disposer de plus grands pouvoirs financiers et administratifs.
- Cet examen a été présenté (document CCLM 95/12¹) au CQCJ à sa quatre-vingt-quinzième session, et il est également soumis au Comité du Programme, à sa cent douzième session et, parallèlement, au Comité financier, à sa cent quarante-septième. Les conclusions du CQCJ sont présentées à l'annexe 1 au présent document.

Mesures suggérées au Comité du Programme

- Le Comité est invité à prendre connaissance de l'examen des attributions des organes statutaires relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif à la lumière des observations formulées dans le présent document, en tenant compte des avis qu'il a lui-même formulé à sa cent-quatrième session en octobre 2011, et des résultats de l'examen de la question par le CQCJ. Le Comité du Programme souhaitera peut-être noter que la direction engagera des mesures conformes aux conclusions et recommandations du CQCJ, et de toute recommandation pertinente qui pourrait être formulée par lui-même et par le Comité financier.
- Le Comité souhaitera peut-être réaffirmer la diversité de situation des organes statutaires relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif compte tenu de critères tels que leurs mécanismes de financement, leurs besoins fonctionnels, les pouvoirs juridiques que leur confèrent leurs instruments constitutifs respectifs, les modalités de nomination de leurs secrétaires et les obligations redditionnelles de ces derniers envers les organes concernés.

I. Contexte

1. Le Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-2011), approuvé par la Conférence à sa trente-cinquième session (extraordinaire), inclut à la section intitulée « Organes statutaires, conventions... etc. » une recommandation libellée comme suit: « 2.69. *Réaliser une étude en vue d'apporter les modifications nécessaires pour permettre aux organes statutaires qui le souhaitent d'exercer une autorité financière et administrative et de mobiliser des financements supplémentaires auprès de leurs membres, tout en demeurant dans le cadre de la FAO et en continuant à lui adresser des rapports.* »

2. La mise en œuvre de ces mesures a été suivie par le Comité du Programme, à ses cent unième,² cent troisième³ et cent quatrième sessions, par le Comité financier, à sa cent quarante-troisième session, et par le CQCJ, à ses quatre-vingt-huitième, quatre-vingt-quatorzième et quatre-vingt-quinzième sessions.

3. À sa cent quatrième session en octobre 2012,⁴ le Comité du Programme a noté que, par suite de l'examen de la question par le CQCJ et le Conseil, le Secrétariat lancerait un processus de consultation avec les membres des organes statutaires relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif (« organes relevant de l'Article XIV ») sur les questions ayant trait à leurs liens avec l'Organisation, notamment la possibilité d'apporter des ajustements aux procédures en vigueur. Le Comité a encore noté que ce processus, déjà en cours pour certains des organes relevant de l'Article XIV, s'appuierait

¹ CCLM 95/12 <http://www.fao.org/docrep/meeting/026/me712e.pdf>.

² CL 136/9 paragraphe 35 <http://ftp.fao.org/docrep/fao/meeting/016/k4879e.pdf>.

³ CL 139/4 paragraphe 52 <http://www.fao.org/docrep/meeting/018/k7985e.pdf>.

⁴ CL 140/8 paragraphe 27 <http://www.fao.org/docrep/meeting/020/k9398e.pdf>.

sur l'examen effectué par le CQCJ, complété, le cas échéant, par un questionnaire relatif aux questions visées dans le document PC 104/9.⁵

II. Le processus de consultation

4. Les résultats de cette première série de consultations, ainsi qu'une première détermination des questions à examiner, ont été soumis au Comité du Programme, à sa cent huitième session, en octobre 2011. Le Comité a fait observer qu'il s'agissait soit de questions d'ordre administratif ou financier, soit de problèmes de fond. Compte tenu de la diversité de situation des organes relevant de l'Article XIV, il a invité le Secrétariat à accélérer, de manière pragmatique, le processus de consultation sur les questions d'ordre administratif et sur les problèmes de fond.⁶ Il a déclaré attendre un rapport sur le résultat des consultations touchant aux questions administratives à sa session d'octobre 2012, notamment des informations sur le processus et les avancées des consultations avec les membres des organes relevant de l'Article XIV et avec d'autres parties prenantes, dans le droit-fil du paragraphe 44 b) du document PC 108/10.⁷

5. Une réunion de consultation informelle sur les organes relevant de l'Article XIV a été organisée le 30 janvier 2012, en présence des secrétaires desdits organes et des représentants de haut niveau des services concernés de l'Organisation. Il en est ressorti que l'Organisation, tout comme les secrétariats de certains des organes relevant de l'Article XIV avaient mis au point des procédures administratives et des arrangements pratiques pour répondre aux exigences fonctionnelles formulées par certains secrétaires et membres de ces organes. Dans le cadre du processus de consultation, l'Organisation a également sollicité les avis des membres, au moyen d'un questionnaire dont les réponses ont été examinées à la réunion.⁸ Un rapport intérimaire a été préparé en vue de la quatre-vingt-quatorzième session du CQCJ, en mars 2012, tandis que le Comité financier a pu suivre un exposé sur l'avancement de l'examen des organes relevant de l'Article XIV à cent quarante-troisième session, en mai 2012.⁹ Cet examen apporte des informations sur les réponses reçues au questionnaire.

6. À sa cent quatrième session, le Comité du Programme a fait valoir qu'il était souhaitable de maintenir une cohésion entre les activités des organes statutaires, et celle de l'Organisation, et a recommandé de réexaminer les règles et procédures de l'Organisation applicables aux observateurs. Cette question a fait l'objet d'une attention particulière dans l'examen et dans les recommandations formulées à l'intention du CQCJ.

III. Faits récents

7. À sa cent quarante-quatrième session, le Conseil a noté qu'à leurs sessions de l'automne 2012, le CQCJ, le Comité financier et le Comité du Programme passeraient de nouveau en revue les conclusions de l'examen approfondi des attributions des organes statutaires relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif en vue de leur permettre de disposer de plus grands pouvoirs financiers et administratifs. Un rapport exhaustif a été soumis au CQCJ, à sa quatre-vingt-quinzième session en octobre 2012. Après en avoir pris connaissance, le CQCJ est convenu que la question était complexe, dans la mesure où les organes relevant de l'Article XIV présentaient des différences tenant à leurs

⁵ <http://www.fao.org/docrep/meeting/019/k9003e.pdf>.

⁶ CL 143/7 paragraphes 19 à 24 <http://www.fao.org/docrep/meeting/023/mc358e.pdf>.

⁷ Le document PC 108/10 dispose en son paragraphe 44 b): « Le Comité souhaitera peut-être: [...] inviter le Secrétariat à poursuivre ses consultations avec les membres des organes statutaires établis conformément aux dispositions de l'Article XIV pour répertorier les domaines où ils pourraient exercer une plus grande autonomie administrative et financière et, s'il y a lieu, à prendre des mesures sur les questions de son ressort qui touchent à la relation entre l'Organisation et ces organes. »

⁸ CCLM 95/12, paragraphes 6 à 8 <http://www.fao.org/docrep/meeting/026/me712e.pdf>.

⁹ CL 144/12, paragraphe 45 <http://www.fao.org/docrep/meeting/025/md900e.pdf>. « Le Comité [financier]: a) a noté que le processus de consultation était en cours et que, dans ce contexte, il convenait de différencier les organes statutaires relevant de l'Article XIV en fonction de leurs caractéristiques propres et de leurs besoins opérationnels respectifs; b) a noté qu'un document détaillé décrivant les domaines administratifs et financiers pour lesquels un assouplissement de certaines procédures opérationnelles serait envisageable, serait présenté aux sessions respectives du Comité financier et du CQCJ qui se tiendront à l'automne. »

instruments constitutifs respectifs. Il a « *reconnu qu'il était essentiel de recenser les organes relevant de l'Article XIV qui seraient susceptibles de bénéficier des avantages envisagés dans le document.*¹⁰ *Par la suite, il a [noté que] ces organes... devraient... être recensés sur la base de critères tels que leurs mécanismes de financement, leurs besoins fonctionnels, les pouvoirs juridiques que leur confèrent leurs instruments constitutifs respectifs, les modalités de nomination de leurs secrétaires et les obligations redditionnelles de ces derniers envers les organes concernés.* » Les conclusions connexes auxquelles est parvenu le CQCJ à cette session font l'objet de l'Annexe I au présent document. Sous réserve des conclusions des délibérations pertinentes du Comité financier et du Comité du Programme, la direction engagera des mesures pour donner suite aux orientations fournies par le CQCJ, le Comité du Programme et le Comité financier.

¹⁰ Ces organes sont par exemple la Commission des thons de l'océan Indien, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Voir le document CL 145/2 (Rapport de la quatre-vingt-quinzième session du CQCJ), paragraphe 16.

ANNEXE I

Extrait du rapport de la quatre-vingt-quinzième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CL 145/2) (Rome, 8 – 11 octobre 2012)

[...]

VI. Examen des organes statutaires relevant de l'Article XIV en vue de leur permettre d'exercer une plus grande autorité financière et administrative tout en restant dans le cadre de la FAO

15. Le CQCJ a examiné le document CCLM 95/12, intitulé « Examen des organes statutaires relevant de l'Article XIV en vue de leur permettre d'exercer une plus grande autorité financière et administrative tout en restant dans le cadre de la FAO ». Il est convenu que la question était complexe, dans la mesure où les organes créés en vertu d'un traité au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif présentaient parfois des différences importantes tenant à leurs instruments constitutifs respectifs. Le CQCJ a noté que le document CCLM 95/12 avait été préparé pour donner suite à l'action 2.69 du PAI, et s'appuyait sur un document antérieur examiné par le CQCJ en 2009 et par le Conseil en octobre 2009. Le Comité a déploré que les propositions formulées alors n'aient pas été mises en œuvre.

16. Le CQCJ a reconnu qu'il était essentiel de recenser les organes relevant de l'Article XIV qui seraient susceptibles de bénéficier des avantages envisagés dans le document. Par la suite, il a pris note de l'avis du Secrétariat, selon lequel il pourrait être contre-productif d'établir une liste exhaustive de ces organes, qui devraient plutôt être recensés sur la base de critères tels que leurs mécanismes de financement, leurs besoins fonctionnels, les pouvoirs juridiques que leur confèrent leurs instruments constitutifs respectifs, les modalités de nomination de leurs secrétaires et les obligations redditionnelles de ces derniers envers les organes concernés. Ces organes sont par exemple la Commission des thons de l'océan Indien, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

17. De manière générale, le CQCJ a estimé que la délégation de pouvoirs accrus aux organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif était envisageable sous réserve que leurs secrétariats disposent d'effectifs suffisants, et que l'Organisation ait mis en place des mécanismes de contrôle appropriés. Il a recommandé que le Secrétariat engage une étude pour déterminer, en concertation avec les secrétariats de ces organes, si les conditions précitées (effectifs suffisants et mécanismes de contrôle appropriés) sont en place.

18. S'agissant des relations extérieures des organes relevant de l'Article XIV, le CQCJ a fait valoir que les secrétaires des organes visés au paragraphe 16 devraient être autorisés à effectuer des déplacements en rapport avec le programme de travail et le budget correspondant de leurs organes respectifs.

19. Lors du débat sur les accords conclus avec d'autres organisations, le CQCJ a souligné que la procédure approuvée par le Conseil de la FAO en 2004 avait donné des résultats satisfaisants, et semblait répondre aux besoins des organes relevant de l'Article XIV, tout en favorisant la cohérence entre leurs activités et celles de la FAO.

20. Le CQCJ a estimé que les aspects budgétaires et financiers et les questions relatives à la vérification des comptes devraient être examinés par le Comité financier. Il a observé que ce dernier devrait donner son avis sur la question des frais de gestion des projets. S'agissant des demandes d'audits de tiers, le CQCJ a fait remarquer qu'elles n'étaient pas recevables au regard des Textes fondamentaux de l'Organisation, mais que le Comité financier pouvait néanmoins demander au Commissaire aux comptes de la FAO de procéder à certains examens précis conformément à l'Article 12.6 du Règlement financier, à condition que les coûts y afférents soient à la charge de l'organe concerné.

21. En ce qui concerne les questions relatives aux ressources humaines, le CQCJ a fait valoir qu'elles relevaient pour l'essentiel des compétences du Comité financier, et pouvaient faire l'objet d'une décision de la direction. Il a souligné que le Système de gestion et d'évaluation de la

performance (PEMS) devait impérativement faire l'objet d'ajustements, dans la mesure où certains secrétaires dépendent directement des organes relevant de l'Article XIV, et non de celles de la FAO. Par conséquent, les évaluations de la performance de leurs secrétaires, pour ce qui est des questions techniques et opérationnelles, devraient être réalisées par les membres de leurs organes directeurs.

22. S'agissant des voies de communication avec les gouvernements et de la correspondance officielle, le CQCJ a rappelé qu'il avait déjà été proposé de modifier le Manuel de correspondance afin de tenir compte de la situation particulière des organes relevant de l'Article XIV, mais que cette proposition n'avait pas été suivie d'effet. Le Comité a demandé qu'elle soit mise en œuvre.

23. En ce qui concerne les relations avec les donateurs, le CQCJ a pris note de la proposition visant à donner aux secrétaires des organes relevant de l'Article XIV certains avantages en matière de mobilisation des ressources, en veillant cependant à la cohérence globale des activités de mobilisation des ressources de la FAO. Le Comité a par ailleurs souligné que les secrétariats étaient parfois juridiquement tenus de mettre en œuvre des stratégies de financement découlant directement de leurs instruments constitutifs ou de décisions prises par les organes concernés, et qu'ils devaient par conséquent maintenir des relations directes avec les donateurs.

24. S'agissant de l'organisation de réunions, et notamment des accords définissant les responsabilités respectives du gouvernement hôte et de la FAO en la matière, le Comité a estimé que ces accords devaient continuer à être conclus par le Directeur général ou en son nom, dès lors que l'organisation de ces réunions soulève des questions en rapport avec la dimension universelle et les privilèges et immunités de la FAO.

25. En ce qui concerne les questions relatives à l'organisation des réunions, et notamment de l'externalisation éventuelle de prestations telles que la traduction, le CQCJ a estimé que la question relevait pour l'essentiel des compétences du Comité financier et du Comité du Programme, et qu'il fallait, en tout état de cause, que la FAO assure le contrôle de la qualité des prestations externalisées. Le CQCJ n'a pas approuvé la recommandation visant à limiter le nombre de langues de travail de certaines réunions afin d'en réduire le coût.

26. Pour ce qui est de la participation des organisations non gouvernementales (ONG) et des autres parties prenantes aux réunions de la FAO, et notamment celles des organes statutaires, le CQCJ a recommandé de s'en tenir à la pratique établie, qu'il a jugée à la fois souple et pragmatique, et a estimé que, pour l'heure, aucune règle générale sur la participation des ONG susceptible d'être appliquée à l'ensemble des réunions de l'Organisation ne devait être définie, compte tenu de la grande diversité des ONG et des parties prenantes concernées, du caractère évolutif de la situation, de la diversité des besoins liés à des réunions de statuts différents, et de l'absence potentielle de consensus sur ce point parmi les membres. Le CQCJ a souligné à cet égard qu'il serait difficile d'étendre aux autres organes de l'Organisation le régime qui s'applique actuellement au Comité de la sécurité alimentaire mondiale.

27. En ce qui concerne la question de l'établissement des rapports à l'intention des principaux organes de la FAO, le CQCJ a considéré que, compte tenu du statut juridique particulier de chacun des organes relevant de l'Article XIV, la portée et la finalité des rapports devaient être définies principalement par les organes concernés eux-mêmes en tenant compte, en tant que de besoin, de l'avis de l'Organisation. Le Comité a souligné que, dans certains cas, l'établissement de rapports à l'intention de la Conférence pouvait se justifier.

28. Le CQCJ a noté que les conclusions de l'examen faisant l'objet du document CCLM 95/12 seraient transmises au Comité du Programme et au Comité financier à leurs prochaines sessions, et a demandé que le compte rendu de ses délibérations leur soit également communiqué.

[...]